

## **Handicapés II**

**BROCHURE JO 3116**

**IDCC 1001**

*(Par arrêté portant fusion de champs conventionnels du 16 novembre 2018 (JO, 27 nov.), la CCN est rattachée à la CCN de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Ainsi, le champ d'application professionnel et territorial de la CCN est désormais inclus dans celui de la CNN*

*, dite CCN de rattachement, et les dispositions en vigueur de la CCN sont rattachées à la convention de rattachement.)*

### **Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 1<sup>er</sup> mars 1979**

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat Général des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux à but non lucratif (S.O.P.) ;

Syndicat National des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (S.N.A.S.E.A.) ;

Syndicat National des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (S.N.A.P.E.I.) ;

constituant :

la Fédération des Syndicats Nationaux d'Employeurs des Établissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées ;

FEGAPEI-SYNEAS(adhésion par lettre du 16 déc. 2015).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Nationale des Médecins Spécialistes Confédérés ;

Syndicat des Médecins Psychiatres des Organismes Publics, Semi-Publics et Privés (C.G.C.) ;

Syndicat des Psychiatres Français ;

Syndicat National des Psychiatres Privés.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Champ d'application**

*(Modifié par accord du 6 avril 1993)*

*La présente convention s'applique aux médecins spécialistes qualifiés exerçant leur activité en qualité de salarié dans les organismes, établissements ou services entrant dans le champ d'application professionnel de la*

*Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 désignée ci-après sous la dénomination : « Convention Collective Nationale des Établissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées » (Handicapés I).*

### **Article 2**

#### **Durée, résiliation, révision**

*La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant un préavis de 6 mois de date à date, notifié par pli recommandé à chacune des autres parties.*

*Toute demande de révision sera conduite, selon la procédure prévue à l'article 3 de la Convention Collective Nationale (Handicapés I).*

### **Article 3**

#### **Contrats**

*La présente convention sert de base permanente de référence aux contrats de travail obligatoirement souscrits en application de la loi du 13 juillet 1972 (Article L. 462 du Code de la Santé Publique).*

*Ce contrat de travail précise le cadre réglementaire propre aux établissements ou services dans lequel le psychiatre ou neuropsychiatre exerce ses fonctions ainsi que les garanties d'application des principes déontologiques.*

*À cet effet, les parties contractantes établiront un contrat type qui précisera notamment :*

- l'engagement du praticien à respecter le caractère technique propre des établissements,*
- la procédure de conciliation en cas de litige,*
- les modalités de consultation du Conseil de l'Ordre des Médecins dans les cas où celle-ci sera prévue.*

### **Article 4**

#### **Champ d'application fonctionnel**

*(Modifié par avenant n° 3 du 28 juin 1982 agréé par arrêté du 10 novembre 1982, JO 2 décembre 1982)*

*« La présente Convention s'applique aux médecins spécialistes exerçant à temps plein ou à temps partiel ».*

### **Titre I**

#### **Temps plein - Temps partiel**

### **Article 5**

#### **Application des dispositions générales de la convention collective nationale**

*Sauf dispositions particulières établies dans la présente convention, l'ensemble des dispositions générales de la Convention Collective Nationale, et notamment celle du titre VI concernant les cadres sont applicables aux médecins spécialistes bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel défini par la présente convention en son article 8.*

**Article 6****Rupture du contrat de travail, délai-congé, indemnité de licenciement**

(Modifié par avenant n° 10 du 29 septembre 1999 agréé<sup>(1)</sup>)

(1) L'avenant n° 10 du 29 septembre 1999 s'est vu refuser l'agrément par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000.

Cependant, cet arrêté a été publié après le délai de deux mois imparti au Ministère pour refuser l'agrément.

Sur un recours de la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et du SOP (syndicats patronaux signataires de l'avenant) contre le refus d'agrément, le Conseil d'État a annulé par arrêt du , l'arrêté du 18 septembre 2000 en tant qu'il concerne l'avenant n° 10 du 29 septembre 1999.

En conséquence, l'avenant n° 10 doit être considéré comme agréé tacitement.

applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000)

La période d'essai, le délai-congé, ainsi que l'indemnité de licenciement sont déterminés par les dispositions de la Convention Collective Nationale (Handicapés I) relatives aux cadres de direction, visés aux articles 46, 46 bis et 46 ter. (Articles supprimés par avenant n° 265 du 21 avril 1999 agréé par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000 ; se reporter à l'annexe 6 de la CCN Handicapés I).

**Article 7  
Rémunération**

(Modifié en dernier lieu par avenant n° 10 du 29 septembre 1999 agréé<sup>(1)</sup>)

(1) L'avenant n° 10 du 29 septembre 1999 s'est vu refuser l'agrément par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000.

Cependant, cet arrêté a été publié après le délai de deux mois imparti au Ministère pour refuser l'agrément.

Sur un recours de la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et du SOP (syndicats patronaux signataires de l'avenant) contre le refus d'agrément, le Conseil d'État a annulé par arrêt du , l'arrêté du 18 septembre 2000 en tant qu'il concerne l'avenant n° 10 du 29 septembre 1999.

En conséquence, l'avenant n° 10 doit être considéré comme agréé tacitement.

applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000)

La valeur du point servant de base à la détermination des salaires par application des coefficients prévus ci-après, est fixée sur la base de l'article premier de l'annexe 1 de la Convention Collective du 15 mars 1966 (Handicapés I) (soit, au 1<sup>er</sup> juin 1997 : 22 F).

La majoration familiale de salaire s'applique dans les conditions et limites de l'article 3, annexe 1 de la Convention Collective du 15 mars 1966 (Handicapés I) et dans les conditions de l'accord cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 12 mars 1999 et de ses avenants n° 1 du 14 juin 1999 et n° 2 du 25 juin 1999 agréés par arrêté du 9 août 1999 publié au Journal Officiel du 18 août 1999.

**Article 7 bis**

(Ajouté par avenant n° 10 du 29 septembre 1999 agréé<sup>(1)</sup>)

(1) L'avenant n° 10 du 29 septembre 1999 s'est vu refuser l'agrément par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000.

Cependant, cet arrêté a été publié après le délai de deux mois imparti au Ministère pour refuser l'agrément.

Sur un recours de la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadap-

tées et handicapées et du SOP (syndicats patronaux signataires de l'avenant) contre le refus d'agrément, le Conseil d'État a annulé par arrêt du , l'arrêté du 18 septembre 2000 en tant qu'il concerne l'avenant n° 10 du 29 septembre 1999.

En conséquence, l'avenant n° 10 doit être considéré comme agréé tacitement.

applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000)

Le maintien du salaire lors de la réduction de la durée du travail a pour conséquence la création d'une indemnité de réduction du temps de travail correspondant à la différence entre le salaire conventionnel base 39 heures et le salaire conventionnel correspondant à la durée du travail après réduction du temps de travail à 35 heures. Cette indemnité de réduction du temps de travail s'ajoute au salaire base 35 heures.

Ce principe s'applique également aux médecins spécialistes à temps partiel à l'exception de ceux qui refusent la réduction de leur temps de travail. Ces derniers ne bénéficient donc pas de cette nouvelle indemnité conventionnelle.

Les médecins spécialistes à temps plein ou à temps partiel, embauchés après l'application de la réduction du temps de travail sont rémunérés sur la base du salaire conventionnel mensuel majoré de l'indemnité de réduction du temps de travail.

Le salaire conventionnel et l'indemnité de réduction du temps de travail évoluent en cas d'augmentation de la valeur du point.

Lorsque l'employeur ne modifie pas la durée du contrat en cours, le salaire est augmenté en conséquence.

**Article 8  
Temps de travail**

Mod. par Avenant n° 10, 29 sept. 1999, agréé tacitement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2000

L'avenant n° 10 du 29 septembre 1999 s'était vu refuser l'agrément par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000.

Cependant, cet arrêté avait été publié après le délai de deux mois imparti au Ministère pour refuser l'agrément.

Sur un recours de la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées et du SOP (syndicats patronaux signataires de l'avenant) contre le refus d'agrément, le Conseil d'État a annulé par arrêt du 5 juin 2002, l'arrêté du 18 septembre 2000 en tant qu'il concerne l'avenant n° 10 du 29 septembre 1999.

En conséquence, l'avenant n° 10 doit être considéré comme agréé tacitement.

Mod. par Avenant n° 16, 25 mars 2005, agréé par arr. 11 mai 2005, JO 24 mai.

(1)

(1) L'avenant n° 10 du 29 septembre 1999 s'est vu refuser l'agrément par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000.

Cependant, cet arrêté a été publié après le délai de deux mois imparti au Ministère pour refuser l'agrément.

Sur un recours de la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadap-

tées et handicapées et du SOP (syndicats patronaux signataires de l'avenant) contre le refus d'agrément, le Conseil d'État a annulé par arrêt du , l'arrêté du 18 septembre 2000 en tant qu'il concerne l'avenant n° 10 du 29 septembre 1999.

En conséquence, l'avenant n° 10 doit être considéré comme agréé tacitement.

### **Plein temps**

Par référence aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Convention Collective Nationale (Handicapés I), la durée hebdomadaire de travail des médecins spécialistes est fixée comme suit :

- 35 heures d'activité hebdomadaire au service de l'employeur avec répartition quotidienne permettant en dehors d'elles l'exercice soit extérieur soit sur place de 2 demi-journées hebdomadaires d'activité privée ;

ces 35 heures recouvrent le travail technique et l'élaboration de rapports, de travaux ou de correspondance médicale concernant l'activité du service.

Compte tenu des congés annuels et trimestriels visés à l'article 10 ci-dessous, l'activité annuelle ne saurait être inférieure à 1 449 heures (sauf bénéfice des congés pour ancienneté prévus à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa de la C.C.N. (Handicapés I)), quels que soient les aménagements apportés à l'horaire hebdomadaire en raison du mode de fonctionnement ou de la durée d'ouverture des établissements et services.

### **Temps partiel**

(Avenant n° 16, 25 mars 2005, agréé) Les médecins spécialistes qualifiés pourront bénéficier d'un contrat de travail à temps partiel, dans les conditions légales et conventionnelles.

## **Article 9 Remplacements**

Le médecin spécialiste devra se préoccuper de trouver un suppléant susceptible de le remplacer pendant ses absences.

Le suppléant devra être agréé par l'organisme employeur qui précisera, en accord avec le médecin, les conditions de son intervention et assurera directement sa rémunération.

## **Article 10 Congés**

Mod. par Avenant n° 16, 25 mars 2005, agréé par arr. 11 mai 2005, JO 24 mai.

En plus des congés annuels fixés par l'article 22 de la Convention Collective Nationale (Handicapés I), les médecins spécialistes bénéficient des congés trimestriels prévus pour les personnels de direction à l'article « 17 » de l'annexe 2 (Handicapés I).

## **Article 11 Frais de déplacement**

Les indemnités représentatives des frais de déplacement seront réglées aux médecins spécialistes sur la base en vigueur dans la Convention Collective Nationale.

## **Article 12**

### **Jours de formation médicale continue**

(Résultant de l'avenant n° 15 du 7 avril 2004, agréé par arrêté du 20 octobre 2004, JO 25 novembre 2004)

### **1 Autorisation d'absence**

Les médecins visés par la présente convention pourront prétendre à 21 jours ouvrables de congé individuel de formation rémunéré par période de trois années pour participer à des stages, sessions de perfectionnement et congrès professionnels. En tout état de cause, les médecins restent partie prenante du financement de la formation professionnelle continue.

### **2 Rémunération**

Pendant cette absence, la congé individuel de formation est rémunéré sur la base du temps habituellement travaillé dans l'entreprise par l'intéressé.

### **3 Obligation légale**

En sus des dispositions ci-dessus, des autorisations d'absences seront accordées en vue de satisfaire à leurs obligations de formation médicale conformément aux dispositions légales.

## **Article 13**

### **Commission nationale paritaire d'interprétation et de conciliation**

(Ajouté par avenant n° 9 du 29 septembre 1999 agréé par arrêté du 18 septembre 2000, JO 27 septembre 2000)

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis à une Commission Nationale Paritaire d'Interprétation et de Conciliation.

### **a Composition**

Cette commission de douze membres sera composée à égalité :

- de représentants de la fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées,
- de représentants désignés par les organisations syndicales de médecins signataires de la présente convention.

Ces membres sont désignés par leur organisation. Ils ne devront pas être personnellement concernés par les dossiers présentés à la commission.

### **b Attributions**

Cette commission a pour attributions :

- de donner toute interprétation des dispositions de la présente convention,
- de veiller au respect de la convention par les parties en cause.

**c  
Fonctionnement**

*La commission se réunira au maximum deux fois par an, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Toute demande de réunion est obligatoirement accompagnée d'un rapport écrit pour étude préalable de la - ou des - question(s) soumise(s) à la commission. Ce rapport mentionne notamment les coordonnées de l'employeur.*

*Le secrétariat de la commission est assuré par la fédération des employeurs.*

*La commission est présidée alternativement par un représentant employeur et un représentant salarié.*

*La séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est soumis à approbation lors de la réunion suivante.*

**d  
Saisine**

*- À titre principal, les médecins salariés déposent leur demande auprès d'un syndicat de médecins signataires de la convention collective.*

*Seuls les dossiers concernant des salariés travaillant dans une association adhérente au SNAPEI, au SNASEA ou au SOP peuvent être examinés ;*

*- à titre accessoire, les associations adhérentes au SNAPEI, au SNASEA, ou au SOP peuvent également saisir la commission par l'intermédiaire de leur syndicat employeurs ;*

*- à titre subsidiaire, les Conseils de Prud'hommes ont également la possibilité de saisir la commission.*

**e  
Avis**

*L'avis de la commission s'exprime à la majorité par collège. En absence d'accord entre les deux collèges, la commission enregistre un constat de désaccord.*

**f  
Portée des délibérations**

*La commission émet un avis qui correspond à la position des partenaires sociaux signataires de ladite convention.*

**g  
Publicité des délibérations**

*Le procès-verbal est transmis sous réserve d'approbation à chaque organisation membre. Les décisions les concernant sont notifiées à chaque salarié et à chaque employeur par le secrétariat de la commission.*

**Titre II  
« vacataires »**

*(Supprimé par Avenant n° 3 du 28 juin 1982 agréé par arrêté du 10 novembre 1982, JO 2 décembre 1982 - Effet au 1<sup>er</sup> novembre 1982)*

**Titre III  
Effets des dispositions transitoires**

*(Modifié par avenant n° 1 du 23 décembre 1980 agréé par arrêté du 30 avril 1981, JO 12 juin 1981)*

*À dater de sa signature, la présente convention annule et remplace toute convention ayant le même objet.*

*Elle ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis individuellement avant cette date, ni motiver une rupture du contrat de travail.*

## **ANNEXES**

### **Annexe n° 1**

#### **Accord de salaire**

##### **Article premier**

*Le présent accord de salaire est conclu en application de l'article 7 de la Convention des médecins spécialistes qualifiés au regard du Conseil de l'Ordre travailleur dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966, des Établissements et Services pour personnes inadaptées et handicapées.*

##### **Article 2**

*Abrogé. (Avenant n° 7 du 8 juillet 1991 agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1991, JO 31 octobre 1991).*

Début		1207.4
Après	3 ans	1303.4
Après	6 ans	1399.4
Après	9 ans	1495.4
Après	12 ans	1591.4
Après	15 ans	1687.4

##### **Article 5**

*(Avenant n° 7 du 8 juillet 1991 agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1991, JO 31 octobre 1991)*

*(Voir également la rubrique «Salaires»)*

##### **Article 3**

*Abrogé. (Avenant n° 7 du 8 juillet 1991 agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1991, JO 31 octobre 1991).*

##### **Article 4**

*(Avenant n° 7 du 8 juillet 1991 agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1991, JO 31 octobre 1991)*

*(Voir également la rubrique «Salaires»)*

*Les fonctions exercées antérieurement en tant que médecin spécialiste qualifié salarié sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article 38 de la Convention Collective du 15 mars 1966 (Handicapés I).*

*Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les médecins spécialistes qui ont exercé à temps partiel, comme s'ils avaient été occupés à temps complet.*

*La grille de rémunération s'établit comme suit :*

Début		1267.4
Après	3 ans	1363.4
Après	6 ans	1489.4
Après	9 ans	1585.4
Après	12 ans	1711.4
Après	15 ans	1807.4
Après	18 ans	1837.4

##### **Article 6**

*(Avenant n° 7 du 8 juillet 1991 agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1991, JO 31 octobre 1991)*

*(Voir également la rubrique «Salaires»)*

*Dans le cas d'un médecin spécialiste, médecin-directeur assurant à temps plein l'organisation médicale et la direction administrative d'un ou plusieurs établissements, accueillant en internat ou semi-internat des personnes inadaptées et handicapées, dont l'état justifie*

*des soins à caractère psychiatrique, il s'ajoute à l'une des deux grilles précédentes une indemnité forfaitaire et uniforme de 150 points C.C.N.T. du 15 mars 1966.*

*Dans les autres structures à caractère psychiatrique relevant de l'article premier de la présente convention, le médecin spécialiste, médecin-directeur à temps plein ou à temps partiel, percevra une indemnité calculée prorata temporis sur la même base de 150 points C.C.N.T..*

## SALAIRS

(Voir également l'annexe I de la convention)

### Avenant n° 16 du 25 mars 2005

[Agréé par arr. 11 mai 2005, JO 24 mai, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2005]

#### Article 1

Voir l'article 8 des dispositions générales de la convention collective

Progression	Coefficients des spécialistes	Coefficients des spécialistes chefs de service
Début de carrière	1228	1282
Après 3 ans	1324	1384
Après 6 ans	1409	1469
Après 9 ans	1504	1564
Après 12 ans	1609	1669
Après 15 ans	1690	1750
Après 18 ans	1754	1814
Après 21 ans	2024	2084
Après 24 ans	2075	2135
Après 28 ans	2125	2185

À cette grille de rémunérations, il y a lieu de rajouter, le cas échéant, une indemnité de direction de 150 points

Modalités de reclassement des médecins spécialistes qualifiés dans ces grilles :

La seconde grille est applicable à la fois aux médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical (article 5 de l'annexe 1) et aux médecins spécialistes qualifiés directeurs (article 6 de l'annexe 1).

Le reclassement s'opère de manière linéaire en tenant compte de l'ancienneté dans l'échelon chez le même employeur.

L'ancienneté acquise dans l'échelon dans l'ancienne carrière, à la date d'application de l'avenant, est maintenue dans la limite de la durée de l'échelon, lorsque la montée immédiate d'échelon dans l'ancienne carrière est plus favorable que celle résultant du déroulement de carrière dans la nouvelle grille.

#### Article 2

Voir l'article 10 des dispositions générales de la convention collective

#### Article 3

Les grilles de rémunération figurant aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale des médecins spécialistes du 1<sup>er</sup> mars 1979 sont remplacées par les deux grilles de rémunération suivantes

Les médecins spécialistes qualifiés (article 4 précité) ayant 15 ans d'ancienneté depuis plus de trois ans sont reclassés à l'échelon «après 18 ans», à l'indice 1754.

Les médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical (article 5 précité) et les médecins spécialistes qualifiés directeurs (article 6 précité) ayant 18 ans d'ancienneté dans l'échelon depuis plus de 3 ans sont reclassés à l'échelon «après 21 ans», à l'indice 2084.

Ces deux dernières dispositions s'appliquent dans la limite de trois ans d'ancienneté dans l'échelon :

- «après 15 ans» pour les médecins spécialistes qualifiés (article 4 de l'annexe 1),
- «après 18 ans» pour les médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical ou directeurs (article 5 et 6 de l'annexe 1).

#### Date d'application

L'avenant entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2005.